

Ministère fédéral des Affaires Etrangères

Bonn, le 4 janvier 1954

Dép. 2/218

TABLEAU SYNOPTIQUE  
du droit électoral en vigueur  
dans les six Etats membres  
de la Communauté charbon-acier

---

## LISTE DES ABREVIATIONS

- Allemagne GG = Loi Fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne  
WC = Loi électorale pour les élections au Deuxième Bundestag etc., en date du 8 juillet 1953
- Belgique Const. = Constitution du 7 février 1831 avec les modifications jusqu'au 15 octobre 1921  
CE = Code électoral de 1894 dans le texte modifié du 12 août 1928 et avec les autres modifications jusqu'en 1950  
LI = Loi établissant des Incompatibilités etc. en date du 6 août 1931  
CP = Code pénal  
LEP = Loi relative à l'épuration civique en date du 14 juin 1948
- France Const. = Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946  
LE = Loi n° 46 - 2151 du 5 octobre 1946 avec les modifications jusqu'au 17 mai 1951  
DO = Décret organique du 2 février 1952 dans le texte de l'Ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945
- Italie Const. = Constitution de la République italienne en date du 27 décembre 1947  
LE = Testo unico delle leggi per la elezione della Camera dei Deputati en date du 5 février 1948 avec loi dérogatoire de 1953  
EA = Norme per la disciplina dell'elettorato attivo etc. du 7 octobre 1947
- Luxembourg Const. = Constitution du Grand-Duché de Luxembourg en date du 17 octobre 1842 avec modifications jusqu'au 21 mai 1948  
LE = Loi électorale du 31 juillet 1924 dans le texte valable en 1951
- Pays-Bas Const. = Constitution du Royaume des Pays-Bas en date du 30 novembre 1887 avec les modifications jusqu'au 3 septembre 1948  
RF = Kieswet, en date du 13 juillet 1951

	<u>Allemagne</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>
	Suffrage universel, direct, libre, égal et secret. (GG 38 I)	Suffrage direct. Suffrage secret. (Const. 47 I 48 II) <u>Vote obligatoire</u> , sanctionné par des dispositions pénales. (Const. 48 II CE 210)	Suffrage universel, égal, direct et secret. (Const. 3)
	D R O I T   D E		
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Qualité d'Allemand conformément à 116 I GG</li> <li>b) 21 ans accomplis</li> <li>c) 3 mois de domicile dans le territoire d'application de la GG (WG 1 I)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nationalité (citoyen belge de naissance ou grande naturalisation) (LE 1)</li> <li>b) 21 ans accomplis</li> <li>c) 6 mois de domicile dans la même commune (Const. 47 mod.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nationalité (nationaux et ressortissants)</li> <li>b) Majorité (21 ans accomplis)</li> <li>c) Jouissance des droits civils et politiques (Const. 4)</li> </ul>
Exclusion (déchéance)	<u>Exclusion:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Interdiction</li> <li>b) Mise sous curatelle pour infirmité mentale</li> <li>c) Perte des droits civiques</li> <li>d) Perte du droit de vote, prononcée avec force de chose jugée (WG 2)</li> </ul>	<u>Permanente:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Condamnation à une peine criminelle</li> <li>b) Tenanciers de maisons de débauche; souteneurs.</li> <li>c) Destitution de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité (LE 6)</li> </ul>	<u>Permanente:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Condamnation pour crime</li> <li>b) Peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement et certains délits d'attentat aux mœurs</li> <li>c) Condamnation à trois mois de prison ou plus. (DO 2-2-1852/14-8-1945)</li> </ul>

<u>Italie</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays-Bas</u>
<p>Suffrage universel, direct, libre et secret (Const. 55/LE 1)</p> <p>L'exercice du droit de vote est un devoir civique.</p> <p>En cas d'abstention de vote non justifiée, le nom des personnes qui se sont abstenues est publié (LE 3 et 90)</p>	<p>Suffrage universel et direct (Const. 51)</p> <p>Vote secret (LE 73, 77)</p> <p>Liberté de vote (LE 238 à 240)</p>	<p>Suffrage direct (Chaque électeur dispose d'une seule voix. (Const. 83 I)</p> <p>Vote secret (KW Art. I 18,27)</p> <p>Vote <u>obligatoire</u> (obligation de se rendre aux urnes le jour des élections), sanctionné par des dispositions pénales (KW I 9, X 7 et 8)</p>
<b>V O T E</b>		
<p>a) Nationalité</p> <p>b) 21 ans accomplis (EA 1)</p>	<p>a) Nationalité</p> <p>b) Jouissance des droits civiques et politiques</p> <p>c) Age minimum: 21 ans accomplis</p> <p>d) Domicile situé dans le Grand-Duché (LE 1 Const. 52)</p>	<p>a) Résidant néerlandais (= quiconque a son domicile réel aux Pays-Bas) ou reconnu par la loi sujet néerlandais</p> <p>b) Age minimum: 23 ans (Const. 83 I KW Art. B 1)</p>
<p>a) Personnes interdites ou incapables de contracter pour cause de maladie mentale</p> <p>b) Commerçants faillis, pour la durée de la faillite, le délai ne dépassant pas toutefois 5 années après la condamnation</p> <p>c) Personnes placées sous la garde de la police ou internées à titre préventif (EA 2)</p>	<p>a) Perte de la nationalité</p> <p>b) Condamnation à des peines criminelles</p> <p>c) Condamnation à des peines d'emprisonnement pour certains délits spécifiés</p> <p>d) Perte du droit de vote par jugement des tribunaux (Const. 53 LE 4)</p>	<p>a) Privation permanente du droit de vote par jugement pénal, y compris l'arrêté de 1945 sur les délinquants politiques</p> <p>b) Personne se trouvant en prison ou en détention</p> <p>c) Personne frappée d'incapacité juridique ou d'incapacité de contracter pour faiblesse mentale. (Const. 83 III KW B 3)</p>

<u>Allemagne</u>		<u>Belgique</u>	<u>France</u>
Exclusion (déchéance) (suite)	<u>Suspension du droit de vote</u>	<u>Temporaires:</u>	<u>Permanente (suite)</u>
	a) Malades mentaux se trouvant dans des établissements de cure et maisons de santé	a) Interdiction judiciaire; aliénés séquestrés	d) Privation du droit de vote par jugement des tribunaux
	b) Personnes placées en détention pénale	b) Personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour certains délits spécifiés	e) Personnes en état de contumace
	c) Personnes placées en détention préventive (WG 2, 3)	c) Toutes les personnes condamnées à plus d'un mois de détention pénale, jusqu'à 5 ans après la condamnation; nombreuses exceptions	f) Banqueroute frauduleuse
		d) Condamnation à la destitution militaire, perte du grade d'officier; personnes n'ayant pas satisfait aux lois sur la milice; compagnie de correction et emprisonnement militaire	g) Interdits (DO 2-2-1852/14-8-1945)
		e) Condamnation pour ivresse publique	<u>Provisoire</u> (Exclusion pour cinq ans) Condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une amende d'un certain montant (Loi du 9-5-1951, art. 5)
		f) Personnes mises à la disposition du gouvernement pour vagabondage et mendicité; personnes internées pour la même raison dans une maison de refuge	En outre "indignité nationale" (collaborateurs) avec perte des droits civiques et politiques.
		g) Faillite déclarée	
		h) 8 jours d'emprisonnement ou plus en vertu des dispositions pénales du CE (CE 7 et 9)	
		<u>Perte du droit de vote par suite du comportement politique pendant l'occupation allemande (1940-1945)</u> (prescription dont l'application n'est pas obligatoire, "pourront être déchus") (suite tableau 5)	

<u>Italie</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays-Bas</u>
d) Condamnés de droit pénal avec incapacité de revêtir des charges officielles e) Condamnés pour un grand nombre de délits et crimes spécifiés f) Condamnés en vertu de la législation contre le fascisme g) Tenanciers de maisons de débauche h) Concessionnaires de maisons de jeu (EA 2)	e) Tenanciers de maisons de débauche; condamnés pour infraction aux dispositions sur la prostitution f) Privation de la tutelle pour inconduite ou infidélité; privation de la puissance paternelle g) Paillis h) Interdite; malades mentaux internés (Const. 53, LE 4) i) Pour comportement anti-patriotique (Arrêté du 31-5-1945)	d) Privation de la puissance paternelle ou de la tutelle (Const. 83 III, KW Art. B 3)  <u>Provisoire</u> a) Pour peines privatives de liberté dépassant une année b) Pour mendicité et vagabondage c) Pour plus de 2 condamnations pour ivresse publique d) Pour perte du droit de former plainte selon l'art. 74 Wetboek van Strafrecht e) Personnes se trouvant légalement en détention à la date des élections (KW B 3, B 4)

<u>Allemagne</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>
Exclusion (déché- ance) (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Révocation et interdiction d'exercer la profession pour violation des droits civiques durant l'occupation allemande</li> <li>b) Personnes ayant fait partie de formations de caractère policier ou militaire de l'ennemi, ainsi que d'autres administrations de la puissance d'occupation, et personnes ayant prêté aide à l'un de ces services</li> <li>c) Membres de partis, mouvements et organismes de propagande ayant servi les desseins de l'ennemi (LEP 2 et 3)</li> <li>d) Activité dirigeante (ou simple appartenance) dans des organismes économiques, syndicaux ou sociaux de collaboration</li> <li>e) Personnes ayant recouru à l'intervention de l'ennemi pour régler des conflits sociaux ou ayant organisé des services de contre-sabotage</li> <li>f) Personnes ayant bénéficié d'indemnités en vertu d'ordonnances allemandes</li> <li>g) Personnes ayant collaboré à la rédaction de publications de caractère politique soumises au contrôle de l'ennemi</li> <li>h) Personnes ayant exercé une activité de direction ou de propagande dans des groupements portant atteinte à l'intégrité du pays et favorisent les desseins de l'ennemi, ayant cherché à affaiblir la volonté de résistance des citoyens ou les ayant incité à collaborer, ainsi que les personnes ayant exercé une activité individuelle de ce genre</li> <li>1) Personne ayant autorisé, fût-ce tacitement, que ses enfants fassent partie de groupements de jeunesse nazis ou rexistes, ou de la Croix-Rouge allemande, alors qu'il était notoire que ces groupements servaient les desseins de l'ennemi.</li> </ul> <p style="text-align: center;">(CP 31 et 123 series; LEP 1 à 3)</p>	

---

Italie

Luxembourg

Pays-Bas

---

Tableau 7

E L I G I -

	<u>Allemagne</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>
Condi- tions	a) Droit de vote b) 25 ans accomplis c) Nationalité allemande depuis 1 an (WG 5)	a) Citoyens belges de naissance ou grande naturalisation b) Jouissance des droits civils et politiques c) 25 ans accomplis d) Domicile en Belgique (Const. 50, CE 223)	a) Qualité de citoyen, de ressortissant ou d'administré français (LE Art. 5 bis) b) 25 ans accomplis c) Accomplissement du service militaire obligatoire (Loi du 6-5-1950, Art. 23)
Exclu- sion (déché- ance)	a) Délinquants graves et dé- linquants b) Privation de l'éligibi- lité prononcée par les Tribunaux (WG 5)	a) Perte de l'éligibilité par déci- sion judiciaire b) Perte du droit de vote selon l'art. 6 CE c) Perte temporaire du droit de vote dans certains cas de l'art. 7 CE (CE 227) d) En vertu de l'épuration civique: états de fait analogues à ceux de l'exclusion du droit de vote (cf. tabl. 3/5) (CP 31 et 123 series LEP 1 à 3)	a) Exclusion du droit de vote (cf. tabl. 1/3) b) Personnes placées sous curatelle c) Privation de l'éligibilité par déci- sion judiciaire (DO 1852/1945) d) Anciens membres du Gouvernement de Vichy, excepté ceux relevés de l'inéli- gibilité e) Révocation d'une fonction publique ou privation du droit d'exercer la profession en vertu de l'épuration administrative f) Amende infligée pour profits illicites (profiteurs politiques) g) Membres du Conseil départemental de la Seine ou du Conseil municipal de Paris nommés par le Gouvernement Pétain.

(suite tableau 9)

<u>Italie</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays-Bas</u>
a) Droit de vote b) 25 ans accomplis (LE 5)	a) Nationalité b) Jouissance des droits civils et politiques c) 25 ans accomplis d) Domicile dans le Grand-Duché (Const. 52 LE 98)	a) Nationalité b) 30 ans accomplis c) Droit de vote (Const. 87)
a) Certaines catégories de fonctionnaires et d'officiers supérieurs, sauf s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions 90 jours avant l'élection (LE 6) b) Agents diplomatiques, consulaires et autres au service de missions étrangères, même s'ils exercent leur activité avec l'autorisation du Gouvernement italien sans perdre leur nationalité italienne (LE 7) c) Fournisseurs de l'Etat et membres d'entreprises commerciales subventionnées (LE 8)	a) Perte de l'éligibilité par condamnation à raison d'une attitude anti-patriotique (LE 99) b) Exclusion du droit de vote en vertu de l'art. 4 LE (LE 99 et ci-dessus tabl. 2 et 4)	Les raisons d'exclusion résultent de la condition de possession du droit de vote (ci-dessus c) et des raisons d'exclusion du droit de vote (ci-dessus tabl. 2/4)

Tableau 9

Eligibilité (suite)

<u>Allemagne</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>
Exclusion (déchéance) (suite)		(pour comportement politique) (suite) h) Sénateurs et députés ayant voté le 10 juillet 1940 la délégation du pouvoir constituant Pétain i) Personnes ayant conservé postérieurement au 10 avril 1942 une fonction conférée par le Gouvernement Pétain (N.B.: d à i: excepté les personnes réhabilitées pour avoir pris part à la résistance) (Ord. 6-4-/13-9-1945 Loi du 8-10-1946) j) Indignité nationale (Loi du 4-10-1946)
Incompa- tibilité de député au Bundestag	Est incompatible avec le mandat de député à la Chambre la qualité de	Le mandat de député est incompatible
a) la fonction de Président fédéral (GG 55)	a) Fonctionnaire ou employé salarié de l'Etat	a) avec la charge de Président de la République (Const. 43)
b) la qualité de membre du Bundsrat	b) Ministre des cultes rétribué par l'Etat	b) avec la qualité de membre du Conseil de la République, du Conseil économique et de l'Assemblée de l'Union française (Const. 24)
c) le poste de fonctionnaire en activité (Loi portant statut des agents de la fonction publique élus au Bundestag (Gesetz über die Rechtsstellung der in den deutschen Bundestag gewählten Angehörigen des öffentlichen Dienstes) en date du 4-8-1955)	c) Avocat en titre des administrations publiques d) Agent du caissier de l'Etat; commissaire du Gouvernement auprès d'une société anonyme. (LI 1)	c) avec l'exercice de fonctions publiques rétribuées par l'Etat, à l'exception des membres du Gouvernement et des professeurs d'université d) avec une activité dirigeante dans des entreprises subventionnées par l'Etat (Loi du 6-1-1950, Art. 11, 12)

ItalieLuxembourgPays-Bas

Est incompatible avec le mandat de député à la Chambre

a) la charge de Président de la République  
(Const. 83)

b) un siège au Sénat  
(Const. 65)

Cf. en outre l'exclusion de l'éligibilité ci-dessus tabl. 8

Est incompatible avec le mandat de député

a) la qualité de membre du Gouvernement et de Conseiller d'Etat

b) la charge de juge

c) différentes catégories de fonctionnaires

(Const. 54,  
LE 100)

Le mandat de député à la Deuxième Chambre est incompatible avec

a) la qualité de membre de la Première Chambre

b) la charge de ministre, de membre du Conseil d'Etat ou de la Cour Suprême, de Procureur général et d'avocat général près la Cour Suprême, de membre de la Chambre des Comptes, la charge de Commissaire de la Reine dans une province

(Const. 96, 99)

	<u>Allemagne</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>
Généralités	<p>Représentation proportionnelle avec compensation majoritaire au moins 484 députés dont</p> <p>a) 242 dans les circonscriptions électorales et</p> <p>b) le reste sur les liste des Laender (WG § 6)</p> <p>Chaque électeur dispose de deux voix</p> <p>a) La première voix pour l'élection dans la circonscription électorale (un député dans chaque cas)</p> <p>b) La deuxième voix pour l'élection d'après la liste du Land (WG 6 et 7)</p>	<p>Système proportionnel sous forme de vote par liste avec panachage (Const. 48, CE 144)</p> <p>Apparetement possible (CE 132)</p> <p>Un député pour 40.000 habitants au maximum (Const. 49)</p> <p>Chaque électeur dispose d'une voix (Const. 47 II)</p>	<p>Système de représentation proportionnelle sous forme de scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec possibilité d'apparetement, de panachage et vote préférentiel (LE 1946, 1)</p> <p>Exception pour Paris: représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste (id. Art. 1 bis)</p>
Liste des candidats	<p>Présentation des <u>différents candidats pour les élections dans les circonscriptions électorales</u></p> <p>a) par les partis qui étaient représentés au Parlement pendant la dernière législature ou par de nouveaux partis réunissant 500 signatures</p> <p>b) pour les candidats indépendants, par 500 électeurs</p> <p><u>Listes des Laender</u>. Elles doivent être déposées par des partis disposant d'un Comité directeur élu selon les principes démocratiques, de statuts et d'un programme politique (WG § 34)</p> <p>Liste des candidats établie par vote secret de l'Assemblée des membres du parti (WG § 27)</p>	<p>a) Les listes des candidats doivent être signées par 500 (400, 200 suivant la densité de la population) électeurs</p> <p>Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire dans la circonscription (CE 116)</p> <p>b) En même temps que la liste des candidats, une liste de candidats suppléants peut être présentée (CE 117)</p> <p>c) Nul ne peut être candidat en même temps dans plus d'une circonscription électorale (CE 118)</p>	<p>Présentation des listes de candidats par déclaration écrite des candidats eux-mêmes.</p> <p>Chaque parti ne dispose que d'une liste de candidats par circonscription électorale</p> <p>Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante (LE 5, mod. 1951)</p> <p>Pour chaque candidat, il doit être déposé un cautionnement de 20.000 francs qui reste acquis à l'Etat si la liste n'obtient pas au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription (LE 29/30 mod. 1951)</p>

<u>Italie</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays-Bas</u>
<p>Représentation proportionnelle. Scrutin de liste (liste par circonscription électorale et liste nationale) (LE 1) avec possibilité d'apparement pour les partis qui présentent des candidats dans 5 circonscriptions électorales au moins (LE 16 bis, mod. 1953) Un député par 80.000 habitants et par fraction supérieure à 40.000 habitants (Const. 56; LE 2) Chaque électeur dispose d'une voix de liste, préférence pour déterminer l'ordre des candidats sur la liste (LE 3)</p>	<p>Représentation proportionnelle Scrutin de liste Le nombre de députés ne doit pas dépasser 1 député par 4.000 habitants et ne pas être inférieur à 1 député par 5.500 habitants (Const. 51) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription (LE 114)</p>	<p>Représentation proportionnelle Deuxième Chambre des Etats Généraux composée de 100 députés (Const. 84)</p>
<p>Présentation des <u>listes de candidats par circonscription électorale</u> revêtues de la signature de 500 électeurs au moins et de 1.000 électeurs au plus La liste doit comprendre au moins 3 et au plus autant de candidats qu'il y a de députés à élire dans la circonscription électorale (LE 10) Un candidat peut poser sa candidature dans plusieurs circonscriptions électorales (LE 60) Présentation d'une <u>liste nationale</u> par 20 délégués au moins des listes de circonscription du même parti Pour poser sa candidature sur la liste nationale, il faut être candidat sur une liste de circonscription (LE 11)</p>	<p>Présentation des candidats: liste avec désignation du parti, signée par 25 électeurs, Ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription (LE 106)</p>	<p>Listes des candidats doivent être signées par 25 électeurs (KW Art. G 2) Au maximum 20 candidats par liste (KW Art. G 4) Possibilité d'apparement (KW Art. H 12 à 14) Pour chaque liste, il doit être déposé un cautionnement de 500 florins qui reste acquis à l'Etat si la liste n'obtient pas au moins 75 % du quotient électoral. (KW Art. G 10)</p>

	<u>Allemagne</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>
Vote	Doit se faire personnellement (WG 4) Chaque électeur émet un premier suffrage pour l'élection par circonscription électorale et un deuxième suffrage pour la liste nationale (WG § 7)	L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote dont il peut faire usage a) soit pour le vote de liste (si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats) ou b) à titre nominatif pour un seul candidat (s'il n'adhère pas à l'ordre de présentation des candidats) Cette disposition s'applique aux candidats titulaires comme aux candidats suppléants (CE 144)	L'électeur peut utiliser des bulletins de vote imprimés ou écrire lui-même son bulletin. L'électeur peut marquer d'une croix le nom d'un candidat à titre préférentiel. L'électeur peut grouper des candidats de différentes listes. (LE 14/15, mod. 1951)
Répartition des sièges des députés entre les listes d'après le résultat de l'élection	Les seconds suffrages de chaque parti sont additionnés dans le Land; les mandats revenant au Land sont répartis entre les listes des partis d'après le système du diviseur électoral (D'Hondt), avec soustraction du chiffre des candidats de chaque parti élus dans la circonscription électorale. (WG § 9)	Répartition d'après le système D'Hondt (système du diviseur électoral), le chiffre total des votes revenant à une liste étant déterminé par l'addition des votes de liste et des votes nominatifs. (CE 166) Si le nombre des sièges revenant à une liste est supérieur au nombre de ses candidats titulaires, des sièges sont attribués aux candidats suppléants. (CE 170)	Si une liste réunit la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription, elle obtient tous les sièges revenant à cette circonscription. Si la majorité absolue est atteinte non par une liste isolée, mais par groupement de listes apparentées, c'est à ce groupement de listes que sont attribués tous les sièges de la circonscription. Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes n'obtient la majorité absolue, les sièges sont répartis proportionnellement entre les listes ou groupements de listes apparentées. (LE 11 à 13)

Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<p>a) Le vote doit se faire personnellement (LE 39 I)</p> <p>b) Tout bulletin valable représente un suffrage de liste</p> <p>c) Suivant le nombre de candidats figurant sur la liste, l'électeur peut désigner 3 ou 4 candidats par préférence (LE 42 I, II)</p>	<p>Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription. Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose ou adhérer à la liste en totalité. (LE 114)</p>	<p>a) Les malades peuvent se faire représenter. (KW Art. K 1)</p> <p>b) Le bulletin de vote groupe toutes les listes des candidats admises dans la circonscription électorale. (KW Art. I 19)</p> <p>L'électeur désigne le nom du candidat auquel il donne la préférence. (KW Art. I 27)</p>

Le chiffre électoral de liste résulte de la somme des suffrages obtenus par chaque liste dans les différentes sections de la circonscription. Le chiffre électoral, divisé par le nombre de sièges à attribuer dans la circonscription électorale et augmenté de 3 fournit le quotient électoral. Chaque liste reçoit autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois dans le chiffre électoral. Les sièges non attribués sont ajoutés à la liste nationale.

(LE 54)

Si un groupement de listes apparentées obtient une voix de plus que la moitié de tous les suffrages exprimés en Italie, 380 des 590 sièges existants lui sont attribués.

(Additif 1953 ad LE 54)

Répartition des sièges entre les listes d'après le principe du plus petit quotient électoral (Const. 51 V LE 136/137)

Le bureau central de vote

- établit pour chaque liste
  - le nombre des suffrages revenant à chaque candidat
  - la somme des suffrages revenant à la liste (KW Art. M 4)
- divise la somme des chiffres de vote de toutes les listes par le nombre de sièges à attribuer. Le quotient est appelé diviseur électoral.
- Chaque liste obtient autant de sièges que le diviseur électoral est contenu de fois dans le chiffre des votes.
- Les sièges non attribués par cette voie sont ajoutés l'un après l'autre aux listes ayant obtenu, par siège attribué, la moyenne la plus forte du chiffre de vote.

(KW Art. N 4, 5, 7)

AllemagneBelgiqueFrance

Clause visant à empêcher le morcellement des partis

- Les sièges de la liste nationale ne sont attribués qu'aux partis ayant obtenu
- jusqu'à 5 % des suffrages exprimés dans le territoire fédéral ou
  - un siège dans une circonscription électorale au moins
- (WG 9 IV)

Aucun siège n'est attribué aux listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription.

(LE 13)

Répartition des sièges aux candidats dans chaque liste

L'électeur n'exerce aucune influence sur l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste ("liste fixe").

(WG 36 et 41)

Il est tenu compte des votes nominatifs lors de l'attribution des sièges aux candidats dans chaque liste.

(CE 171)

Il est tenu compte des votes préférentiels lors de la répartition des sièges aux candidats de chaque liste.

(LE 16, mod. 1951)

ItalieLuxembourgPays-Bas

Pour l'attribution des sièges sur la liste nationale, il est seulement tenu compte des suffrages restants des listes de circonscription ayant atteint le quotient électoral dans leur circonscription.

(LE 59)

Le chiffre individuel d'un candidat est la somme des suffrages préférentiels qu'il a recueillis. Il sert de base à l'attribution des sièges aux candidats de chaque liste.

(LE 54 VI)

Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

(LE 138)

Le Bureau central de vote divise le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le nombre de sièges revenant à la liste. Le quotient est appelé diviseur électoral de liste. Les sièges sont attribués aux candidats de la liste ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au diviseur électoral de liste.

(KW Art. N 13/14)